

& mandamus inviolabiliter observari, necnon ipsam cum toto suo tenore laudamus, ratificamus, approbamus, & autoritate nostra regia renovamus, ac etiam tenore presentium, ex certa scientia confirmamus. Quod ut perpetua stabilitatis robur obtineat, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini millesimo trecentesimo viceesimo nono mense Novembri.

Per Dominum Regem ad relationem Dominorum Aymerici Guenaudi & Guilelmi Bertrandi... Ja... DE BOULAYO.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 4.
Decembre
1329.

(a) Ordonance touchant le cours des Monnoies pour servir de Declaration à celle du 21. Mars 1328.

S O M M A I R E S.

(1) Le jour de Noël prochain venant, les Royaux jusques à Pâques suivant, n'auront cours que pour dix-huit sols Paris. Sçavoir douze sols

de doubles, qui vaudront lors dix-huit sols, & depuis le jour de Pâques passé en avant, pour douze sols Paris petits forts, ou douze gros tournois d'argent ordonnez à faire.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France : au Baillif de Valois, ou à son Lieutenant, Salut.

Nous t'envoiasmes il y a grant piece nos Letres contenans une Ordonnance que nous avons faite sus le cours de nos monnoies, dont la teneur est telle.

Philippe &c. Voyez cy-dessus, page 27.

Sus laquelle Ordonnance, Nous avons depuis eu avec nostre grand Conseil, avis & deliberation, Et avons trouvé que en l'article, qui fait mention des Royaux d'or, a erreur, quar lesdits Royaux, qui doivent dechoir, par la teneur de nostredite Ordonnance, le jour de Noël prochain venant, de sept sols, & le jour de Paques ensuivant de cinq sols, il avoient & ont cours de volenté de pueble, non mie par Ordonnance, pour vingt-huit sols paris, de la monnoie qui cüert à present, ne valent, ne ou temps de nostredite Ordonnance, ne valoient, de poids & de loy, si comme depuis il Nous a aparü clairement, més que vingt-quatre sols Paris de ladite monnoie.

C'est assavoir douze sols de doubles, ou de bons petits paris forts, que Nous avons ordonné à faire du poids & de la loy du temps Monsieur Saint Louis. Et par einsint nostre pueble estoit deceus, & defraudez grandement, ou cours desdits Royaux. Quar se il ne decheussent que par la maniere dessusdite, il ne se pueissent revenir audit poids, & à ladite loy de nos autres monnoies. De quoy Nous en nostre Conseil n'estions mis avisé, ou temps de nostredite Ordonnance.

Pourquoy Nous qui voulons & desirons eschiver à nostre pouvoir le damage de nos subgiez, voulons & ordenons par la teneur de ces lettres, que dès le jour de Noël prochain venant, lesdits Royaux n'ayent cours jusques à Pâques ensuivant, que pour dix & huit sols Paris. C'est assavoir douze sols de doubles, qui vaudront lors dix & huit sols, & depuis le jour de Pasques passé en avant, pour douze sols Paris petits forts, ou douze gros tournois d'argent, que nous avons ordené à faire du poids & de la loy Monsieur Saint Louis.

Si te mandons que nos presentes Ordenances, & toutes les choses dessus esrites, tu foy crier & publier sollempnement, par tous les lieux publics & sollempnez de ta dite Baillie & du ressort d'icelle. Si que nuls ne se puisse excuser, par ignorance. Et foy aussi crier & defendre publiquement, que nuls de quelque condition que ce soit, ne soit si hardiz, que il ose enfreindre en rien nos presentes Ordenances, sus peine de

N O T E S.

(a) Cette Ordonance est en la Chambre

des Comptes de Paris, Registre Pater, feüillet 333.

corps & de biens. Mais que chacun les tiengne & garde de point en point, selon la teneur d'icelles. *En tesmoing* de ce, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes Letres. *Donné à Paris* le quatre jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens vingt-neuf.

(a) Ordonance touchant les payemens.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 16.
Decembre
1329.

S O M M A I R E S.

(1) *Toutes Rentes en deniers seront payées pour les termes à venir après le jour de Noël, à tel prix comme monnoie aura cours.*

(2) *Les ventes de bois qui ont esté faites au temps passé jusques à Pâques 1327, se payeront à l'avenir comme la monnoie courra, à l'escheance des termes.*

(3) *Les ventes de bois faites depuis Pâques 1327, jusques à la publication de l'Ordonance du mois de Mars dernier, seront payées à la monnoie qui a couru devant Noël de l'année 1329, sauf au vendeur à reprendre sa vente s'il luy plaît, &c.*

(4) *Pour les fermes muables, & les ventes de bois depuis l'Ordonance de l'an 1328, le prix*

en sera payé en telle monnoie & à tel prix, comme la monnoie aura cours, aux termes qui eschoiront.

(5) *Pour les fermes muables prises avant la publication de la mesme Ordonance, si ceux qui les ont, les veulent laisser pour les années suivantes, ils le pourront faire en faisant leur declaration avant la feste de la Chandelour prochaine, & en payant ce qui en sera dû, au prix de la monnoie qui aura couru devant la feste de Noël de l'an 1329. Et si les fermiers veulent retenir leurs fermes, ils le pourront faire, en donnant aux bailleurs la monnoie, pour le prix que elle aura aux termes qui eschoiront.*

(6) *Les dettes créées au temps passé, seront payées au prix & à la valeur que les bons gros tournois d'argent avoient cours, aux lieux où les Contrats furent passés.*

PHILIPES par la grace de Dieu, Roys de France : au Prevost de Paris, ou à son Licutenant, Salut. Nous desirans, si comme il Nous appartient le bon estat de noz subgiez & de nostre Royaume, & nozdiz subgiez tenir en prosperité, en tranquillité paisible, & euls desoremes garder de griés, opressions & dommagez, que il ont encoureu & soutenu en temps passé, pour plusieurs *mutacions de monnoies* qui ont couru ou temps passé, parmy nostre Royaume, avons ordené par grant deliberacion de nostre Conseil, de Prelaz, Dux, Comtes, Barons, Mestres de Monnoies & grant planté d'autres bonnes gens, saiges & experts ou fait desdites monnoyes, & plusieurs *communes* de nostre Royaume, à faire à present bonne monnoie, & certaines Ordonances sus le cours d'icelle, lesquelles Nous t'avons envoyées n'aguerres, pour faire crier & publier sollempnellement en ta Prevosté : Et pour ce que entre les marchans, fermiers, vendeurs de bois & autres personnes porroit avoir questions & debaz pour cause des contraux & marchez faiz, & debtes deues & accreues, ou temps passé, de rentes ou deniers, ou en autre maniere, sus les *paiemens* qui devront estre faiz, ou temps avenir, Nous pour oster touz doubtez, troubles, questions, cavillations & debaz, qui porroient estre en nozdiz subgiez pour les causes dessusdites, par grant deliberacion de nostredit Conseil, de plusieurs Prelaz, Barons & autres saiges, avons ordené & pourveu de remedes à ce convenables, par la maniere qui s'ensuit.

Premierement. Toutes rentes en deniers se paieront pour les termes avenir après le jour de Noel prochain venant, ausquies l'en a accoustumé à paier ycelles rentes, à tele monnoie & à tel pris comme monnoie aura son cours, pour lesdiz termes à venir après le jour dudit Noel.

(2) *Item.* Toutes les ventes des bois qui ont esté faites ou temps passé, jusques à Pâques l'an trois cens vingt & sept, teurront & se paieront, pour les termes à venir,

N O T E S.

(a) Cette Ordonance est au Registre *Pater* de la Chambre des Comptes de Paris, feüillet 333. 334. Voyez le Blanc dans son *Traité Tome II.*

des monnoies de l'édition de Hollande, page 211. & cy-dessus au 6. Septembre 1329. & au Samedy après la Saint Michel de la mesme année.